

Chapitre VI

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION.....	71
PREMIÈRE PARTIE. — RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Note.....	71
A. Pratique et méthodes ayant rapport à l'Article 12 de la Charte.....	71
B. Pratique et méthodes ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale.....	73
C. Pratique et méthodes ayant trait aux Articles de la Charte faisant obligation au Conseil de sécurité de présenter des recommandations à l'Assemblée générale.....	77
1. Nomination du Secrétaire général.....	77
**2. Conditions d'admission au Statut de la Cour internationale de Justice.....	77
**3. Conditions auxquelles un Etat non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice.....	77
D. Pratique et procédure ayant trait à l'élection de membres de la Cour internationale de Justice.....	77
**E. Relations avec des organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale.....	79
F. Réception de recommandations adressées au Conseil de sécurité après avoir été adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions.....	79
G. Rapports soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.....	80
**DEUXIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL	80
TROISIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE	
**A. Procédure suivie en vertu de l'Article 83, 3, par application des Articles 87 et 88 de la Charte visant les zones stratégiques sous tutelle.....	80
B. Communication de questionnaires et rapports au Conseil de sécurité par le Conseil de tutelle.....	80
**QUATRIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	80
**CINQUIÈME PARTIE. — RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	80

INTRODUCTION

Ainsi qu'on l'a indiqué dans le précédent volume du *Répertoire*, le présent chapitre, consacré aux relations du Conseil de sécurité avec tous les autres organes des Nations Unies, est d'une portée plus étendue que le chapitre XI du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (art. 61), qui définit certaines procédures que le Conseil doit suivre pour l'élection de membres de la Cour internationale de Justice.

Dans le présent chapitre se trouvent réunis des documents ayant trait aux relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale (1^{re} partie). De même, on s'est efforcé de mettre à jour l'exposé, donné dans le volume précédent du *Répertoire*, de la procédure de communi-

cation de questionnaires et de rapports par le Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (3^e partie). Aucun document se rapportant à la période considérée n'est venu figurer aux deuxième, quatrième et cinquième parties, qui traitent respectivement des relations avec le Conseil économique et social, la Cour internationale de Justice et le Comité d'état-major.

Les fonctions du Secrétariat vis-à-vis du Conseil de sécurité, dans la mesure où elles sont régies par le règlement intérieur provisoire du Conseil, font l'objet du chapitre premier, quatrième partie. La procédure relative à la nomination du Secrétaire général conformément à l'Article 97 de la Charte est exposée à la première partie du présent chapitre.

Première partie

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

NOTE

Pour la première partie, qui traite des relations du Conseil de sécurité avec l'Assemblée générale, on a suivi la même disposition que précédemment. A la section B figure un nouveau sous-titre qui expose les méthodes du Conseil de sécurité ayant trait à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale¹.

Suivant la disposition adoptée pour le précédent volume du *Répertoire*, on a réuni dans la première partie les cas où la responsabilité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale est soit exclusive, soit commune, aux termes des dispositions de la Charte ou du Statut de la Cour internationale; tels sont les cas où une décision finale doit ou ne doit pas être prise par l'un des organes sans qu'une décision sur la même affaire soit prise par l'autre. D'une façon générale, trois méthodes différentes ont été suivies dans des cas de ce genre.

Dans le premier groupe de cas, les relations entre les deux organes sont régies par les dispositions de la Charte (Art. 12, par. 1) qui limitent les pouvoirs de l'Assemblée générale à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque tant que le Conseil de sécurité exerce les attributions qui lui ont été dévolues par la Charte. Pendant la période considérée, la question des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale lorsqu'elle exerce ses fonctions à l'égard d'affaires concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales a été discutée au Conseil. Cette question est traitée² dans la section A. Dans le second groupe de

cas, la décision du Conseil doit être prise avant celle de l'Assemblée générale; il s'agit, par exemple, de la nomination du Secrétaire général et des conditions d'accession au Statut de la Cour internationale de Justice. Le troisième groupe comprend des cas où la décision finale dépend des mesures que les deux organes prendront *concurrentement*, comme c'est le cas pour l'élection de membres de la Cour internationale de Justice. Les méthodes relatives aux cas des deuxième et troisième groupes sont respectivement exposées³ aux sections C et D.

On trouvera à la première partie, section F, la suite du tableau des recommandations adressées au Conseil de sécurité après avoir été adoptées par l'Assemblée générale sous forme de résolutions; la section G traite des rapports annuels et des rapports spéciaux soumis par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

A. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT RAPPORT A L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE

« Article 12 de la Charte

« 1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

« 2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du

¹ Cas nos 2 et 3.

² Cas n° 1.

³ Cas nos 5 à 7.

Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires. »

[NOTE. — Pendant la période considérée, une discussion a eu lieu au Conseil sur la question de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale à l'égard d'une affaire relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales, que le Conseil avait examinée puis renvoyée à l'Assemblée générale. A propos d'une proposition tendant à ce que le Conseil examine une question relative à la non-exécution d'une décision prise par l'Assemblée générale, à sa première session extraordinaire d'urgence, et prenne des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, deux thèses ont été soutenues : d'une part, si le Conseil se saisissait de la question, l'Assemblée ne pourrait poursuivre le processus de pacification qu'elle avait entrepris; d'autre part, le fait que l'Assemblée générale s'occupait d'une question ne dégageait pas le Conseil de sécurité de son obligation de prendre, au cas où les circonstances l'exigeraient, des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte, puisque l'Assemblée générale, de toute façon, ne pouvait pas prendre des mesures au titre de ce Chapitre.

Les notifications que le Secrétaire général doit adresser à l'Assemblée générale, conformément à l'Article 12 (2) avec l'assentiment du Conseil de sécurité, touchant les « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité » ainsi que les affaires dont le Conseil a cessé de s'occuper, ont été rédigées sur la base de l' « Exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où en est l'examen de ces questions » publié chaque semaine par le Secrétaire général en vertu de l'article 11 du règlement intérieur provisoire.

La notification publiée avant chaque session de l'Assemblée générale suit en tous points l'ordre du jour de l'Exposé succinct, à cette exception près que certains points de l'Exposé, qui ne sont pas considérés comme des « affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » au sens de l'Article 12 (2), ne figurent pas dans la notification; il en est ainsi du règlement intérieur du Conseil, des demandes d'admission et de l'application aux zones stratégiques des Articles 87 et 88. En outre, la notification contient une liste de tous les points dont le Conseil a cessé de s'occuper depuis la session précédente de l'Assemblée générale⁴.

Les affaires dont s'occupe le Conseil de sécurité ont été, depuis 1951, énumérées dans la notification suivant

⁴ La communication publiée avant la treizième session de l'Assemblée générale (A/3919, 16 septembre 1958) ne mentionnait aucune question dont le Conseil de sécurité avait cessé de s'occuper. A la même session, le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale dans une notification ultérieure (A/4008, 26 novembre 1958) que le Conseil de sécurité avait décidé, à sa 840^e séance, le 25 novembre 1958, de rayer de la liste des affaires dont il était saisi la plainte déposée par le Gouvernement libanais le 22 mai 1958.

deux catégories : 1) affaires dont le Conseil s'occupe actuellement et qui ont été discutées pendant la période écoulée depuis la dernière notification; 2) affaires dont le Conseil demeure saisi, mais qui n'ont pas été discutées depuis la dernière notification⁵.

Depuis 1947, l'assentiment du Conseil, requis en vertu de l'Article 12, 2, lui a été demandé par la distribution à ses membres, par les soins du Secrétaire général, d'exemplaires des projets de notification.]

CAS N° 1

A la 755^e séance, le 5 novembre 1956, le Conseil de sécurité rejeta l'ordre du jour provisoire qui comprenait un télégramme⁶ adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS et concernant la question suivante : « Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire d'urgence, et mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Egypte ». Le télégramme comprenait un projet de résolution aux termes duquel le Conseil aurait pris des mesures conformément à l'Article 42 de la Charte.

Avant le vote, le Secrétaire général rendit compte au Conseil des efforts qu'il avait faits pour établir la cessation des hostilités en Egypte, conformément à l'autorisation que lui avait donnée la résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale.

Après le vote⁷, le représentant des Etats-Unis expliquant son vote, déclara :

« ... En fait, les Nations Unies par l'intermédiaire de l'Assemblée générale ont pris et prennent encore des mesures concernant la situation en Egypte... Le Secrétaire général fait tout ce qui est en son pouvoir pour organiser le cessez-le-feu... L'Assemblée générale et le Secrétaire général s'emploient activement à résoudre la question des hostilités en Egypte. Nous devrions donc leur apporter toute l'aide qu'il est en notre pouvoir de fournir, et, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, la solution proposée par le Gouvernement de l'Union soviétique aurait pour effet

⁵ Dans la communication publiée avant la treizième session de l'Assemblée générale (A/3919, 16 septembre 1958), les questions suivantes figuraient dans la liste des affaires que le Conseil avait discutées pendant la période écoulée depuis la précédente notification du Secrétaire général : 1) « Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 22 mai 1958, par le représentant du Liban »; 2) « Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 17 juillet 1958, par le représentant de la Jordanie ». Ces deux questions ont été examinées par l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire d'urgence. Parmi les affaires que le Conseil n'avait pas discutées pendant la période écoulée depuis la précédente notification et dont il demeurerait saisi figuraient les suivantes : 1) « La situation en Hongrie », qui a été examinée par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence et à ses onzième, douzième et treizième sessions ordinaires; 2) « Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 30 octobre 1956, par le représentant de l'Egypte ». L'Assemblée générale s'est occupée du fond de cette dernière question à sa première session extraordinaire d'urgence et à ses onzième et douzième sessions ordinaires.

⁶ S/3736, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 128-130.

⁷ 755^e séance : par. 27.

de contrecarrer tous les efforts que l'Assemblée générale et le Secrétaire général déploient actuellement. C'est pourquoi il nous est impossible d'appuyer la proposition de l'Union soviétique. »

Le représentant de Cuba exprima l'avis que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour connaître de cette question puisque l'Assemblée générale en était saisie.

Le représentant de la Belgique, après avoir fait remarquer que l'Assemblée générale avait délibéré et adopté des recommandations sur cette même question à la suite d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité, déclara :

« ... Si le Conseil de sécurité traitait de la question ainsi qu'il y est invité, il paralyserait l'Assemblée générale, car la Charte a manifestement voulu empêcher la confusion et un conflit éventuels qui résulteraient d'une action concurrente de ces deux organes à l'égard de la même question. »

Le représentant de la Chine exprima la crainte qu'en examinant la proposition de l'URSS on n'aboutisse « qu'à entraver l'œuvre d'établissement de la paix que la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a commencée sous des auspices si favorables ».

Le représentant du Pérou fut d'avis qu'il importait « d'éviter la double compétence ou la double juridiction ». Il ajouta :

« ... De même que l'Assemblée générale ne peut connaître d'une question dont le Conseil est saisi, de même il est évident en bonne logique que le Conseil ne peut pas non plus connaître d'une question dont l'Assemblée générale est pleinement saisie, surtout si c'est à la suite d'une résolution de procédure du Conseil.

« ... Rien dans la Charte et encore moins dans les dispositions expresses de la résolution 377 (V) de l'Assemblée intitulée « L'union pour le maintien de la paix » — dispositions que nous connaissons, nous qui sommes intervenus dans le vaste débat à l'issue duquel cette résolution a été adoptée — rien, dis-je, n'autoriserait le Conseil à se déclarer aujourd'hui compétent en la matière et à provoquer une espèce de suspension injustifiée et à tous égards inopportune de l'œuvre qu'est en train de réaliser l'Assemblée générale... »

Le représentant de l'URSS déclara en réponse aux objections qui précèdent :

« ... C'est seulement lorsqu'il est apparu que la pression morale de l'Assemblée générale restait sans effet sur les pays agresseurs que l'Union soviétique a présenté sa proposition. Celle-ci ne saurait donc mettre en échec la décision prise par l'Assemblée. Bien au contraire, elle ne peut que contribuer à son exécution. »

Il ajouta :

« ... Cette proposition ne viole en aucune façon la Charte; elle n'entraîne pas davantage un conflit de compétence entre l'Assemblée générale, d'une part, et le Conseil de sécurité, d'autre part. Le fait que l'Assemblée s'occupe d'une question quelconque ne

délie pas le Conseil de l'obligation d'agir de son côté, si la situation l'exige.

« ... L'Assemblée ne peut agir au titre du Chapitre VII; cela ressort clairement de l'Article 11 de la Charte... Dans le cas présent, où il est question de faire appel aux forces armées d'autres Membres de l'Organisation, il s'agit bien d'une « action » en cas de menace contre la paix, et c'est une telle action qui est visée à l'Article 42. Toutes les objections tirées de la Charte sont donc sans valeur... »⁸.

B. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT À LA CONVOCATION D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

« Article 20 de la Charte

« L'Assemblée générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies. »

[NOTE. — Aucune session extraordinaire de l'Assemblée générale n'a été convoquée sur la demande du Conseil de sécurité pendant la période considérée⁹. Dans trois cas, le Conseil de sécurité a demandé la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Dans les deux premiers cas¹⁰, la résolution 377 A (V)¹¹ a été visée expressément dans les décisions adoptées par le Conseil. Dans le troisième cas¹², la résolution adoptée par le Conseil ne visait pas cette résolution. Dans les trois cas, les décisions du Conseil constataient que, l'unanimité n'ayant pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'avait pas pu s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les délibérations du Conseil relatives à chacun de ces cas sont exposées plus loin dans les relevés de cas.]

⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

75^e séance : Belgique, par. 53; Chine, par. 56; Cuba, par. 47; États-Unis, par. 29; Pérou, par. 57-58; URSS, par. 66, 70-71.

⁹ Voir le cas n° 8 pour une déclaration du Président concernant les sessions extraordinaires.

¹⁰ Cas nos 2 et 3.

¹¹ Le passage pertinent de la résolution 377 A (V) est le suivant :

« L'Assemblée générale... 1. Décide que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation. »

¹² Cas n° 5.

En vertu de la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix », le Conseil de sécurité peut demander la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres. Dans les deux premiers cas exposés plus loin, des membres permanents du Conseil ont émis des votes négatifs, tandis que dans le troisième cas le vote décidant de faire la demande a été acquis à l'unanimité. Dans le premier cas¹³, deux des membres permanents du Conseil se sont opposés pour les motifs suivants à ce que le Conseil invoque la résolution « L'union pour le maintien de la paix » : 1) le Conseil n'avait pas établi préalablement qu'il existait une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et la condition posée dans la résolution 377 A (V) à ce sujet n'était pas remplie; 2) la question dont l'Assemblée générale serait saisie à la session extraordinaire d'urgence envisagée n'était pas spécifiée; 3) le point de l'ordre du jour examiné par le Conseil n'était pas celui qui avait donné lieu à un désaccord des membres permanents; 4) la question sur laquelle l'unanimité n'avait pas pu se réaliser parmi les membres permanents entrainé dans le cadre du Chapitre VI de la Charte et non du Chapitre VII. Dans le deuxième cas¹⁴, un membre permanent du Conseil s'est opposé à une proposition tendant à convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, pour le motif que l'Article 2, 7, de la Charte interdisait l'examen de l'affaire par l'Organisation des Nations Unies. Dans le troisième cas¹⁵, le Conseil a été saisi de deux projets de résolution qui tendaient tous deux à demander la convocation d'une session extraordinaire d'urgence, mais étaient différents par la façon dont la question à soumettre à l'Assemblée générale était formulée et par la façon dont cette convocation était motivée. La résolution adoptée par le Conseil n'a défini la question à traiter qu'en se référant à l'ordre du jour du Conseil et n'a pas visé la résolution 377 A (V).

CAS N° 2

A la 748^e séance, le 30 octobre 1956, au sujet de la lettre¹⁶, en date du 29 octobre 1956, adressée par le représentant des Etats-Unis et concernant « La question de Palestine : mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte », le représentant des Etats-Unis affirma qu'il était indispensable que le Conseil agît le plus rapidement possible pour établir qu'il y avait eu rupture de la paix dans la région de la presqu'île du Sinaï et pour ordonner la cessation de l'action militaire d'Israël et le retrait des forces armées israéliennes en deçà de la ligne de démarcation d'armistice. Le représentant des Etats-Unis annonça qu'il présenterait un projet de résolution à cet effet.

A la 749^e séance, le même jour, le représentant du Royaume-Uni fit savoir au Conseil que les Gouver-

nements de la France et du Royaume-Uni avaient l'intention d'envoyer des forces armées pour occuper temporairement des positions clefs dans la région du canal de Suez, ces mesures ayant été rendues nécessaires par le fait que les Articles de la Charte prévoyant que le Conseil devait être doté de moyens militaires n'avaient jamais reçu effet.

Le représentant des Etats-Unis présenta un projet de résolution¹⁷ demandant à Israël de retirer immédiatement ses forces armées et demandant à tous les Membres de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans la région. Il accepta par la suite¹⁸ un amendement à son projet de résolution, tendant à y insérer un nouveau paragraphe qui enjoignait à Israël et à l'Egypte de cesser le feu immédiatement.

Décision : *Le projet de résolution des Etats-Unis, ainsi modifié, ne fut pas adopté. Il y eut 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions (les votes négatifs étant ceux de membres permanents du Conseil)*¹⁹.

A la même séance, le représentant de l'URSS présenta²⁰ un texte modifié du projet de résolution qui n'avait pas été adopté. Il accepta par la suite²¹ des amendements proposés par les représentants de la Chine et de l'Iran.

A la 750^e séance, le même jour, le Conseil adopta un ordre du jour dont le point 2 était la lettre²², en date du 29 octobre 1956, du représentant des Etats-Unis, et le point 3 la lettre²³, en date du 30 octobre 1956, du représentant de l'Egypte. Les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni s'étaient opposés à l'inscription du point 3 à l'ordre du jour pour le motif que le Conseil avait déjà traité du fond de cette même question dans le point 2 de l'ordre du jour à sa 749^e séance.

A propos du point 2 de l'ordre du jour, le représentant de l'URSS présenta²⁴ un texte révisé de son projet de résolution, aux termes duquel le Conseil aurait invité toutes les parties à cesser le feu immédiatement. Conformément aux suggestions faites par divers membres, le représentant de l'URSS revint par la suite²⁵ au projet de résolution modifié préalablement, présenté au Conseil.

Décision : *Le projet de résolution de l'URSS ne fut pas adopté. Il y eut 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions (les votes négatifs étant ceux de membres permanents du Conseil)*²⁶.

A la même séance, le Conseil passa à l'examen du point 3 de l'ordre du jour, sur le fond duquel aucune proposition n'avait été présentée.

Le représentant de la Yougoslavie, après avoir fait observer que deux membres permanents du Conseil n'étaient pas disposés à voter en faveur du cessez-le-feu,

¹⁷ S/3710, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 110.

¹⁸ 749^e séance : par. 125.

¹⁹ 749^e séance : par. 186.

²⁰ 749^e séance : par. 188.

²¹ 749^e séance : par. 192, 199 et 201.

²² S/3076, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 108.

²³ S/3712, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 111-112.

²⁴ 750^e séance : par. 15.

²⁵ 750^e séance : par. 22.

²⁶ 750^e séance : par. 23.

¹³ Cas n° 2.

¹⁴ Cas n° 3.

¹⁵ Cas n° 5.

¹⁶ S/3706, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1956*, p. 108.

déclara qu'une situation avait été créée dans laquelle le Conseil avait été rendu impuissant par l'usage du veto. Il suggéra que les membres du Conseil devaient examiner la possibilité de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale intitulée « L'union pour le maintien de la paix ».

A la 751^e séance, le 31 octobre 1956, le représentant de la Yougoslavie présenta le projet de résolution suivant²⁷ qui demandait la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément à l'article 8, b, du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Le Conseil de sécurité,

« Considérant qu'une grave situation a été créée par l'action entreprise contre l'Égypte,

« Notant que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 749^e et 750^e séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

« Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées. »

Le représentant du Royaume-Uni s'opposa au projet de résolution en faisant valoir qu'il était irrecevable parce que la résolution de l'Assemblée générale intitulée « L'union pour le maintien de la paix » ne pouvait être invoquée que dans certaines conditions, dont l'une était que l'unanimité n'eût pas pu se réaliser parmi les membres permanents du Conseil de sécurité et que le Conseil eût été de ce fait dans l'impossibilité de prendre une décision. Cela impliquait qu'un projet de résolution sur la question dont le Conseil avait été saisi aurait dû être déposé, distribué et mis aux voix, ce qui n'avait pas été le cas. En outre, les deux projets de résolution qui avaient été mis aux voix et n'avaient pas été adoptés aux 749^e et 750^e séances du Conseil de sécurité à propos d'une autre question n'entraient pas dans le cadre de la résolution « L'union pour le maintien de la paix » et ne pouvaient donc être invoqués à l'appui de la proposition de la Yougoslavie.

Le représentant de la Yougoslavie déclara, en réponse au représentant du Royaume-Uni, que le problème au sujet duquel il était proposé de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale était entièrement traité dans le projet de résolution²⁸ présenté par les États-Unis à la 749^e séance du Conseil. Ce projet de résolution couvrait en fait également la question de l'intervention en Égypte de forces autres que les forces israéliennes, c'est-à-dire le fond de la question examinée par le Conseil. Ainsi que l'avaient reconnu les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni au cours de la discussion sur l'inscription à l'ordre du jour de la question examinée par le Conseil, la question dont traitait le Conseil était fondamentalement

la même que celle sur laquelle les deux projets de résolution avaient été présentés, mis aux voix et non adoptés la veille. Les dispositions de la résolution « L'union pour le maintien de la paix » étaient donc entièrement applicables au projet de résolution de la Yougoslavie.

Le représentant du Royaume-Uni répondit que cette résolution ne pouvait être invoquée qu'après qu'il y eût eu action en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il ajouta :

« Il ne peut y avoir action en vertu du Chapitre VII que si le Conseil constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Les projets de résolution dont le Conseil était saisi hier ne contenaient aucune constatation de ce genre. »

Le Président, parlant en qualité de représentant de la France, fit remarquer que le projet de résolution dont le Conseil était saisi ne précisait pas la question qui serait soumise à l'Assemblée générale. Il ajouta qu'il n'y avait pas eu de démonstration d'un manque d'unanimité par les membres permanents à la 749^e séance du Conseil. Il fit également observer que le vote qui avait eu lieu à la 750^e séance se rapportait à une question qui n'était plus celle que le Conseil examinait et qu'en outre ce vote n'entraînait pas dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Le projet de résolution de la Yougoslavie était donc en contradiction avec les textes sur lesquels il se fondait.

Le représentant de la Yougoslavie, faisant des observations sur cette déclaration, rappela que le projet de résolution qui n'avait pas été adopté à la 750^e séance demandait le retrait immédiat des forces armées, exprimait la vive inquiétude du Conseil devant la violation de la Convention d'armistice et demandait un cessez-le-feu. Il ajouta :

« ... Il me semble, si je comprends bien la Charte, que tous ces points relèvent des Articles 40 et 41 qui figurent au Chapitre VII. »

Les représentants de Cuba et du Pérou se déclarèrent d'avis que, même rangés sous des rubriques distinctes, les problèmes traités sous le point de l'ordre du jour discuté ce jour-là et les problèmes traités la veille sous un autre point de l'ordre du jour étaient de même essence et qu'il y avait eu rupture de la paix. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies devaient poursuivre leurs efforts en faveur de la paix à une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

Le Président (France) mit aux voix une motion du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le projet de résolution de la Yougoslavie était irrecevable.

Décision : La motion fut rejetée par 6 voix contre 4, avec une abstention²⁹.

Avant le vote sur le projet de résolution de la Yougoslavie, un bref débat eut lieu sur le point de savoir quelle question le Conseil de sécurité devait porter devant l'Assemblée générale.

Le représentant de la Yougoslavie fit observer que c'était à l'Assemblée générale, si elle se réunissait, de

²⁷ S/3719, 751^e séance : par. 71.

²⁸ S/3710, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 110.

²⁹ 751^e séance : par. 127.

décider de la procédure qu'elle suivrait et de ce qu'elle ferait.

Le représentant des Etats-Unis déclara que c'était le projet de résolution qu'il avait présenté et qui n'avait pas été adopté à la 749^e séance qui devait être porté devant l'Assemblée générale et que son contenu suffirait à répondre à tout ce qu'exigeait la situation³⁰.

Décision : A la 751^e séance, le 31 octobre 1956, le Conseil adopta le projet de résolution de la Yougoslavie par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions³¹.

CAS N° 3

A la 754^e séance, le 4 novembre 1956, au sujet de la situation en Hongrie, après un vote du Conseil sur un projet de résolution des Etats-Unis³² portant sur le fond de la question et qui ne fut pas adopté, le représentant des Etats-Unis déclara que l'URSS, par l'usage du veto, avait contrecarré l'action du Conseil de sécurité, principal organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il présenta ensuite le projet de résolution suivant³³ tendant à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément à l'article, 8, b du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

« Le Conseil de sécurité,

« Considérant qu'une situation grave a été créée par l'emploi de forces armées soviétiques afin de réprimer les efforts que fait le peuple hongrois pour affirmer à nouveau ses droits,

« Prenant note que, faute d'unanimité parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'a pu s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

« Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, en vue de faire les recommandations appropriées concernant la situation en Hongrie. »

Le représentant de l'URSS déclara qu'il s'était opposé à tout examen de la situation en Hongrie par le Conseil de sécurité parce que cet examen aurait été injustifié et aurait constitué un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de la Hongrie. Il considérait que la même

critique s'appliquait à la proposition tendant au renvoi de la question à l'Assemblée générale³⁴.

Décision : Le Conseil adopta le projet de résolution des Etats-Unis par 10 voix contre une³⁵.

CAS N° 4

A la 838^e séance, le 7 août 1958, au sujet de la lettre en date du 22 mai 1958 du représentant du Liban et de la lettre en date du 17 juillet 1958 du représentant de la Jordanie, le Conseil de sécurité fut saisi de deux projets de résolution présentés l'un par les Etats-Unis³⁶, l'autre par l'URSS³⁷ tendant à décider la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité l'ayant empêché de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales³⁸. Les dispositifs des deux projets de résolution étaient différents. Dans le projet de résolution révisé des Etats-Unis, la décision de convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale visait la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, tandis que le projet de résolution révisé de l'URSS ne visait pas ce texte. Les deux projets de résolution étaient également différents par la façon dont ils indiquaient la question examinée par le Conseil de sécurité et devant être portée devant l'Assemblée générale. Le premier alinéa du préambule du projet de résolution des Etats-Unis visait les plaintes du Liban et de la Jordanie. Le projet de résolution de l'URSS visait la situation créée dans le Proche-Orient et dans le Moyen-Orient du fait de l'envoi de forces armées américaines au Liban et de forces armées britanniques en Jordanie, et proposait de convoquer l'Assemblée générale en vue de l'examen de la question du retrait immédiat de ces forces.

A la suite d'un débat sur le point de savoir si le Conseil pouvait convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée pour l'examen d'une question dont le libellé différerait de celui qui avait figuré à l'ordre du jour du Conseil, ainsi que le faisait le projet de résolution révisé de l'URSS, le Président (France) proposa de voter sur le projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de l'URSS présenta alors deux amendements³⁹ au projet de résolution des Etats-Unis. Le premier amendement tendait à supprimer le premier alinéa du préambule; les représentants des Etats-Unis

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

748^e séance : Etats-Unis, par. 8.

749^e séance : Royaume-Uni, par. 2-11.

750^e séance : Australie, par. 10; Royaume-Uni, par. 3-4; Yougoslavie, par. 79-84.

751^e séance : Le Président (France), par. 96-98, 137, 141, 143, 146, 151; Cuba, par. 120; Etats-Unis, par. 101, 145; Pérou, par. 117; Royaume-Uni, par. 82-86, 94, 125-126, 144, 149; Yougoslavie, par. 71, 88-92, 106-107, 129, 140, 142.

³¹ 751^e séance : par. 147. Au sujet du vote considéré comme un vote portant sur une question de procédure, voir le chapitre IV, 1^{re} partie, cas n° 4.

³² S/3750/Rev. 1, Doc. off., 11^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1956, p. 125-126;

754^e séance : par. 68.

³³ 754^e séance : par. 70.

³⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

754^e séance : Etats-Unis, par. 69-70, 77; URSS, par. 71; Yougoslavie, par. 74; Secrétaire général, par. 78.

³⁵ 754^e séance : par. 75. Au sujet du vote considéré comme un vote portant sur une question de procédure, voir le chapitre IV, 1^{re} partie, cas n° 6.

³⁶ S/4056/Rev. 1.

³⁷ S/4057/Rev. 1.

³⁸ Le Conseil de sécurité avait auparavant voté sur quatre projets de résolution portant sur le fond de la question, qui n'avaient pas été adoptés par suite du manque d'unanimité des membres permanents du Conseil : S/4047/Rev. 1; S/4050/Rev. 1; S/4054; S/4055/Rev. 1; pour les débats au cours desquels ces votes ont eu lieu, voir au chapitre VIII « Plainte du Liban » et « Plainte de la Jordanie ».

³⁹ 838^e séance (PV) : p. 106-110, 126.

et du Royaume-Uni s'y opposèrent; le représentant des Etats-Unis fit observer que cet alinéa contenait précisément le point fondamental dont il était question. Le second amendement de l'URSS tendait à supprimer la référence à la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale pour la remplacer par une référence à « l'article 8, b, du règlement intérieur de l'Assemblée générale »⁴⁰. Le représentant des Etats-Unis fit savoir qu'il ne s'opposait pas à cet amendement parce que l'article 8, b, lui-même visait la résolution 377 (V). Le représentant du Royaume-Uni s'opposa à l'amendement de l'URSS en invoquant le motif qu'en convoquant une session extraordinaire d'urgence le Conseil de sécurité appliquait la résolution de l'Assemblée générale et non pas l'article 8, b. Il proposa un compromis consistant à viser à la fois l'article du règlement intérieur et la résolution de l'Assemblée générale. Le représentant de l'URSS déclara qu'il ne pouvait accepter ce compromis.

Après une suspension de séance, le représentant du Panama proposa⁴¹ de modifier comme suit le premier alinéa du préambule : « Ayant examiné les questions inscrites à son ordre du jour S/Agenda/838 ». Le représentant des Etats-Unis acceptera cet amendement révisé⁴² en y remplaçant les mots « les questions inscrites à son ordre du jour » par les mots « les points 2 et 3 de l'ordre du jour ».

Le représentant du Royaume-Uni proposa de rédiger le dernier paragraphe de la façon suivante : « Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée⁴³. » Le représentant des Etats-Unis accepta cette proposition « parce qu'il n'existe qu'une manière de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence, en vertu de la résolution : « L'union pour le maintien de la paix⁴⁴. »

Décision : Le projet de résolution modifié fut adopté à l'unanimité⁴⁵.

C. — PRATIQUE ET MÉTHODES AYANT TRAIT AUX ARTICLES DE LA CHARTE FAISANT OBLIGATION AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE PRÉSENTER DES RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. — Nomination du Secrétaire général

« Article 97 de la Charte

« Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le

Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. »

[NOTE. — Conformément à l'article 48 du règlement intérieur provisoire, les séances du Conseil de sécurité au cours desquelles des recommandations concernant la nomination du Secrétaire général ont été examinées ont eu lieu en privé; le Conseil a voté au scrutin secret. Des communiqués publiés après chaque séance, conformément à l'article 55, ont fourni des renseignements sur l'état de l'examen des recommandations. Pendant la période considérée, le Conseil a examiné et adopté à l'unanimité une recommandation de ce genre (cas n° 5).]

CAS N° 5

A la 792^e séance tenue en privé le 26 septembre 1957, le Conseil de sécurité examina la question de la recommandation à faire touchant la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et décida à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale de nommer M. Dag Hammarskjöld au poste de Secrétaire général de l'Organisation pour une nouvelle période de cinq ans⁴⁶. Le même jour, le Président (Cuba) saisit le Président de l'Assemblée générale de cette recommandation⁴⁷, et, par lettre en date du 26 septembre 1957, informa M. Hammarskjöld de la décision prise par le Conseil de recommander sa nomination au poste de Secrétaire général pour une nouvelle période de cinq ans⁴⁸.

**2. — Conditions d'admission au Statut de la Cour internationale de Justice

**3. — Conditions auxquelles un État non membre, partie au Statut, peut prendre part à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice

D. — PRATIQUE ET PROCÉDURE AYANT TRAIT A L'ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

« Article 4

« 1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage... »

« Article 8

« L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour. »

⁴⁰ Le texte de l'article 8, b, est le suivant : « L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à sa résolution 377 A (V), dans un délai de 24 heures, après la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de sept membres de ce conseil, soit de la majorité des Membres exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, soit de la majorité des Membres comme il est prévu à l'article 9. »

⁴¹ 838^e séance (PV) : p. 122-125.

⁴² 838^e séance (PV) : p. 126.

⁴³ 838^e séance (PV) : p. 127.

⁴⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

838^e séance (PV) : Etats-Unis, p. 28-31, 107-110, 116, 121, 126, 127; Irak, p. 46, 51; Panama, p. 81-90, 122-125; Royaume-Uni, p. 111, 126-127; URSS, p. 76-80, 106-110, 112-115, 126, 127.

⁴⁵ 838^e séance (PV) : p. 128-130; pour le texte définitif de la résolution, voir S/4083.

⁴⁶ Voir le communiqué officiel de la 792^e séance du Conseil de sécurité, tenue en privé le 26 septembre 1957.

⁴⁷ Doc. off. de l'Assemblée générale, 12^e session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/3682, p. 1.

⁴⁸ 792^e séance : p. 1-2 (annexe).

« Article 10

« 1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité.

« 2. Le vote au Conseil de sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'Article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de sécurité.

« 3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même Etat, le plus âgé est seul élu. »

« Article 11

« Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième. »

« Article 12

« 1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée générale, soit du Conseil de sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée générale, trois par le Conseil de sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

« 2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'Article 7.

« 3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité.

« 4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte. »

« Article 14

« Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général procédera à l'invitation prescrite par l'Article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de sécurité. »

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE

Article 61

Relations avec les autres organes des Nations Unies

« Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice

pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus. »

CAS N° 6

A la 733^e séance, le 6 septembre 1956, le Conseil de sécurité, ayant appris avec regret le décès du juge Hsu Mo, décida, conformément à l'Article 14 du Statut, de procéder à une élection en vue de pourvoir le siège vacant pendant le reste du mandat du juge Hsu Mo, durant la onzième session de l'Assemblée générale⁴⁹.

A la 757^e séance, le 19 décembre 1956, le Conseil était saisi d'une question intitulée : « Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Hsu Mo »⁵⁰. Le représentant de la Chine se déclara surpris de voir les noms de M. Tien-hsi Cheng et de M. Yuen-li Liang figurer sur les bulletins de vote que le Secrétariat avait distribués, ces deux personnes ayant déjà indiqué qu'elles ne désiraient pas poser leur candidature et leur refus ayant déjà été communiqué au Conseil par le Secrétaire général dans les documents S/3662/Add. 2 et Add. 5⁵¹.

Le Président (Pérou) expliqua que les documents distribués par le Secrétariat avaient été rédigés conformément à l'Article 7 du Statut et que l'inscription des noms de M. Chang et de M. Liang était une formalité qu'il avait fallu observer. Il ajouta cependant que les membres du Conseil tiendraient compte dans leur vote des faits indiqués par le représentant de la Chine. Le Président signala que M. Plinio Bolla (Suisse) avait aussi retiré sa candidature⁵².

Aux 757^e, 758^e et 759^e séances, le 19 décembre 1956, le Conseil élit M. Wellington Koo pour pourvoir le siège vacant, mais il n'obtint pas la majorité requise à l'Assemblée générale⁵³.

A la 760^e séance, le 11 janvier 1957, le Conseil élit le même candidat pour la quatrième fois. Ce même candidat obtint aussi la majorité absolue à l'Assemblée générale⁵⁴.

CAS N° 7

A la 793^e séance, le 1^{er} octobre 1957, le Conseil de sécurité procéda à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir cinq sièges qui devaient se trouver vacants le 5 février 1958. Avant le vote, le Président (France) déclara :

« En ce qui concerne la procédure de vote, je crois nécessaire de rappeler aux membres du Conseil que si, au premier tour de scrutin, plus de cinq candidats recueillaient la majorité absolue, le Conseil devrait

⁴⁹ 733^e séance : par. 2.

⁵⁰ 757^e séance : avant le paragraphe 1.

⁵¹ 757^e séance : par. 6.

⁵² 757^e séance : par. 9-10.

⁵³ 757^e séance : par. 12-13; 758^e séance : par. 1-3; 759^e séance : par. 1-3, 8.

⁵⁴ 760^e séance : par. 38-39.

procéder à un second tour. Si, par contre, moins de cinq candidats recueillaient cette majorité, le Conseil devrait alors procéder également à un second tour de scrutin, mais seulement en vue de pourvoir les sièges encore vacants. La séance se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient été élus à la majorité requise. »

Il fut procédé au vote au scrutin secret et cinq candidats obtinrent la majorité requise. Après avoir annoncé qu'il informerait le Président de l'Assemblée générale des résultats du vote, le Président rappela aux membres du Conseil que le Conseil devait rester en séance jusqu'à ce que le Président de l'Assemblée générale lui eût fait connaître le résultat du vote à l'Assemblée. La séance fut alors suspendue. A la reprise de la séance, le Président annonça que le Président de l'Assemblée générale lui avait fait savoir qu'à la 695^e séance de l'Assemblée générale, tenue le même jour, cinq candidats avaient obtenu la majorité absolue des voix. Quatre de ces candidats ayant également obtenu la majorité requise au Conseil de sécurité furent donc déclarés élus. Le Président annonça que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité se réuniraient dans l'après-midi afin de pourvoir le dernier siège vacant.

A la 794^e séance, le 1^{er} octobre 1957, le Conseil de sécurité procéda à un vote spécial pour pourvoir le cinquième poste vacant. Le Président (France) rappela aux membres du Conseil qu'ils devaient voter pour un seul candidat et que les bulletins de vote portant plus d'un nom seraient considérés comme nuls. Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité requise, le Conseil procéda à un autre tour de scrutin par lequel il élut un candidat pour pourvoir le siège vacant. Le Président suspendit alors la séance. A la reprise de la séance, le Président annonça que le Président de l'Assemblée générale lui avait fait savoir que le même candidat avait également obtenu la majorité requise à l'Assemblée et qu'il avait par conséquent été déclaré élu.

CAS N° 8

A la 840^e séance, le 25 novembre 1958, le Conseil de sécurité, ayant appris avec regret le décès du

juge José Gustavo Guerrero, décida, conformément à l'Article 14 du Statut, de procéder à une élection en vue de pourvoir le siège vacant pendant le reste du mandat du juge Guerrero, durant la quatorzième session de l'Assemblée générale ou lors de toute session extraordinaire qui viendrait à la précéder⁵⁶. En présentant le projet de résolution relatif à cette question⁵⁷, qui fut adopté à l'unanimité, le Président (Panama) fit observer⁵⁸ :

« Aux termes du projet, l'élection aurait lieu à la quatorzième session ou lors de toute session extraordinaire : par là il faut entendre les sessions extraordinaires visées à l'alinéa *a* de l'article 8 du règlement de l'Assemblée générale. Je donne cet éclaircissement afin d'éviter certaines confusions. Il ne s'agit en aucune façon des sessions extraordinaires d'urgence, mais bien des sessions envisagées à l'alinéa *a* de l'article 8 du règlement. »

**E. — RELATIONS AVEC DES ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

F. — RÉCEPTION DE RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ APRÈS AVOIR ÉTÉ ADOPTEES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SOUS FORME DE RÉSOLUTIONS⁵⁹

[NOTE. — Le Conseil de sécurité, en acceptant d'étudier des recommandations de l'Assemblée générale, l'a fait en inscrivant lesdites recommandations à son ordre du jour. Il n'y en a eu que deux pendant la période considérée⁶⁰.]

⁵⁶ 840^e séance (PV) : p. 6.

⁵⁷ S/4118.

⁵⁸ 840^e séance (PV) : p. 6-10.

⁵⁹ Pour les tableaux précédents, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, p. 238, et *Supplément, 1952-1955*, p. 82.

⁶⁰ Par une lettre en date du 2 janvier 1958 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général attira l'attention sur la résolution 1235 (XII) de l'Assemblée générale qui le priait, « sous réserve des objections que pourrait formuler le Conseil de sécurité, de prendre des mesures appropriées pour rattacher le personnel civil du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ». Dans sa lettre, le Secrétaire général mentionnait en outre les arrangements administratifs qu'impliquait ce rattachement de personnel et suggérait que le Conseil examinât la question. Le Conseil n'a pas examiné la question.

TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

N°	Résolutions de l'Assemblée générale	Objet des recommandations	Décisions préliminaires du Conseil de sécurité
1.....	1017 A et B (XI) 28 février 1957	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (République de Corée et Viet-Nam)	Inscrit à l'alinéa <i>a</i> sous le titre « Admission de nouveaux Membres » à l'ordre du jour de la 790 ^e séance, le 9 septembre 1957.
2.....	1144 A et B (XII) 25 octobre 1957	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (République de Corée et Viet-Nam)	Inscrit aux alinéas <i>b</i> et <i>c</i> sous le titre « Admission de nouveaux Membres » à l'ordre du jour de la 843 ^e séance, le 9 décembre 1957.

⁵⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

793^e séance : Président (France), par. 6, 8-10;

794^e séance : Président (France), par. 1-5.

**G. — RAPPORTS SOUMIS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ
A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

« Article 24, 3, de la Charte »

« Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

[NOTE. — Conformément à l'Article 24, 3, le Conseil de sécurité a continué, pendant la période considérée, de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale ⁶¹. Outre qu'il a transmis à l'Assemblée générale ses

recommandations au sujet de plusieurs demandes d'admission ⁶², conformément au paragraphe 2 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a décidé, à sa 790^e séance, le 9 septembre 1957, de communiquer à l'Assemblée générale un rapport spécial ⁶³ sur la question de l'admission de nouveaux Membres, conformément au paragraphe 3 de l'article 60 du règlement intérieur provisoire et à la demande formulée dans la résolution 1017 (XII) de l'Assemblée générale.]

⁶¹ Rapports annuels approuvés par le Conseil de sécurité aux séances privées suivantes : 11^e rapport, 733^e séance, 6 septembre 1956; 12^e rapport, 785^e séance, 21 août 1957; 13^e rapport, 839^e séance, 28 août 1958.

⁶² Soudan (A/3125, 16 mai 1956); Maroc (A/3152, 27 juillet 1956); Tunisie (A/3153, 27 juillet 1956); Japon (A/3447, 12 décembre 1956); Ghana (A/3567, 7 mars 1957); Malaisie (A/3654, 5 septembre 1957); Guinée (A/4060, 9 décembre 1958).
⁶³ A/3662.

Deuxième partie

****RELATIONS AVEC LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Troisième partie

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE TUTELLE

****A. — PROCÉDURE SUIVIE EN VERTU DE L'ARTICLE 83,
3, PAR APPLICATION DES ARTICLES 87 ET 88 DE LA
CHARTÉ VISANT LES ZONES STRATÉGIQUES SOUS
TUTELLE**

**B. — COMMUNICATION DE QUESTIONNAIRES ET RAP-
PORTS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CONSEIL
DE TUTELLE**

Pendant la période considérée, le Conseil de tutelle n'a pas communiqué de questionnaires au Conseil de sécurité. Les rapports du Conseil de tutelle sur l'exercice de ses fonctions concernant les zones stratégiques sous tutelle ont donc continué d'être établis sur la base du questionnaire révisé transmis au Conseil de sécurité le 24 juillet 1953 ⁶⁴.

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1958, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité les rapports suivants du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui demeure le seul territoire désigné comme zone stratégique :

Huitième rapport, adopté pendant la dix-huitième session du Conseil de tutelle, le 10 août 1956 ⁶⁵.

Neuvième rapport, adopté pendant la vingtième session du Conseil de tutelle, le 12 juillet 1957 ⁶⁶.

Dixième rapport, adopté pendant la vingt-deuxième session du Conseil de tutelle, le 1^{er} août 1958 ⁶⁷.

⁶⁴ S/3065.

⁶⁵ S/3636, *Doc. off.*, 11^e année, *Suppl. spécial n° 1*, p. 1-88.

⁶⁶ S/3852, *Doc. off.*, 12^e année, *Suppl. spécial n° 1*, p. 1-45.

⁶⁷ S/4076, *Doc. off.*, 13^e année, *Suppl. spécial n° 1*, p. 1-47.

Quatrième partie

****RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

Cinquième partie

****RELATIONS AVEC LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR**